

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2021-181

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2021-11-23-00002 - Arrêté ARSBFC DCPT-2021-011-CTS58 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 23 novembre 2021 (6 pages) Page 4

DDETSPP /

58-2021-11-10-00005 - AP composition de la commission départementale de réforme-agents de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 11

58-2021-11-23-00005 - Arrête modification subvention AVENIR (2 pages) Page 16

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2021-11-18-00005 - ARRETE Portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2022 au 31 décembre2026 sur la Loire, l'Allier, l'Aron, l'Yonne, les étangs de Vaux et le canal latéral de la Loire (4 pages) Page 19

58-2021-11-18-00004 - ARRÊTÉ Portant interdiction de la pêche pour la protection des poissons migrateurs pour les années 2022 à2026 au pont de Loire à NEVERS, au pont de Pierre à la CHARITÉ SUR LOIRE et au seuil du pont canal du Guétin sur les communes de GIMOUILLE et CUFFY (2 pages) Page 24

58-2021-11-24-00002 - ARRÊTÉ portant spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR (6 pages) Page 27

58-2021-11-23-00003 - BARÈME D INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE 2021 (1 page) Page 34

58-2021-11-23-00004 - DATES LIMITES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES CAMPAGNE 2021/2022 (1 page) Page 36

DSDEN 58 /

58-2021-11-19-00001 - Arrêté agrément jeunesse éducation populaire association Bourgeons à St Brisson (2 pages) Page 38

58-2021-11-19-00002 - Arrêté agrément jeunesse éducation populaire espace socioculturel grand ouest de Nevers (2 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2021-11-22-00003 - Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine applicable aux pesticides ? SIAEP de l'ALLIER NIVERNAIS ? Réseau de La Grève (6 pages) Page 44

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2021-11-23-00001 - Arrêté n°BCLEAR/2021/324 portant dissolution du syndiat intercommunal de transports scolaires (SITS) de Saint-Amand-en-Puisaye (2 pages) Page 51

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

58-2021-11-25-00001 - Arrêté portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 26 novembre 2021 (2 pages) Page 54

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM

58-2021-11-25-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. De Ballangen, directeur des services de cabinet?? (4 pages) Page 57

58-2021-11-23-00006 - Arrêté portant délégation de signature Chorus Formulaire (8 pages) Page 62

58-2021-11-18-00003 - Arrêté portant mise en demeure à l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (I.S.A.T.) de respecter l'article R. 541-43 du code de l'environnement et certaines dispositions des arrêtés réglementant son atelier de banc d'essais moteurs, situé sur le territoire de la commune de NEVERS (4 pages) Page 71

58-2021-11-24-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque?? située sur les communes de CLAMECY et SURGY, déposée par la société ENERTRAG BOURGOGNE BAGATELLE (4 pages) Page 76

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2021-11-22-00002 - Portant renouvellement ?? de l'arrêté n°2016-P-1560 du 10 novembre 2016?? portant autorisation d'exploiter un établissement ?? d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ?? dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE DU CROT CIZEAU » ?? par M. Fabrice FOUCHER (2 pages) Page 81

SDIS de la Nièvre /

58-2021-11-08-00004 - Arrêté liste d'aptitude Opérationnelle (4 pages) Page 84

58-2021-11-10-00004 - Arrêté portant promotion au grade de pharmacien de classe exceptionnelle de SPP à Monsieur Karim BARBOUCHE à compter du 1er décembre 2021. (1 page) Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2021-11-23-00002

Arrêté ARSBFC DCPT-2021-011-CTS58 modifiant
la liste des membres du conseil territorial de
santé de la Nièvre en date du 23 novembre 2021

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-11
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre
en date du 23 novembre 2021**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L 1434-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-005 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2020-05 du 02 octobre 2020 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié en février 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Nièvre comprend 50 membres répartis en quatre collèges ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean-François SEGOVIA, FHF, directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, FHP, Polyclinique du Val de Loire

Suppléance : Mme Frédérique BORDET, FHP, centre de rééducation fonctionnelle Le Pasori

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : Docteur Marouan TECHE, FHF, centre hospitalier Decize

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Sabine CONFORTI, FEHAP, directrice - foyer Les Marizys – La Machine

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Alain SCHUELLER, URIOPSS, Directeur de l'APIRJSO La Couronnerie « FOYER PETIT PIERRE » ,

Suppléance : Mme Camille BOONE, URIOPSS, Directrice de la Maison de Retraite EHPAD COSAC

Titulaire : Mme Priscille SAGE, Directrice Déléguée Site Clamecy

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Christiane BOUCHER, ANPAA

Suppléance : Docteur Françoise CUSIN, ANPAA

Titulaire : M. Serge JENTZER, NEXEM, directeur général ADSEAN

Suppléance : M. Patrick LAPOSTOLLE, NEXEM, Directeur APIAS

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Docteur Patrick BOUILLLOT
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Xavier BUCHHOLTZ
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur David TAUPENOT
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Carole PACAUD URPS Orthophonistes
 Suppléance : M. Sébastien CIUDAD, URPS Infirmiers
 Titulaire : M. Frédéric MARESCHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Mme Marie BONGARD, URPS Pharmaciens
 Suppléance : M. Pierre-Olivier THEURIOT, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. David BONGARD, FEMAGISB, IDE MSP de Fours
 Suppléance : Docteur Yannick BLEY, FEMAGISB, MSP des Vaux d'Yonne de Clamecy
 Titulaire : Docteur Michel SERIN, FEMAGISB, MSP Amandinoise de St-Amand-en-Puisaye
 Suppléance : M. Patrick VILAIN, FEMAGISB, IDE MSP de Château-Chinon
 Titulaire : Mme Emilie GUIBERT – CNSP Emeraude 58
 Suppléance : M. Alain VERNET – CNSP Emeraude 58
 Titulaire : Docteur Ardina DESPLAN, RESEDIA
 Suppléance : Mme Marie FAUTRIER, GISAPBN
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : Mme Martine PICHET, FEDOSAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Dominique HERMAN

Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine WESOLEK, UDAF

Suppléance : Mme Françoise ALEXANDER, UDAF

Titulaire : M. Jean-Claude COSTA, AFD 58

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Brigitte MAY, ARAASS Bourgogne-Franche-Comté, fibromyalgie ACF, AFD 58

Suppléance : Mme Aline DOURDAINE, APF France handicap 58

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie BERTIN, ARUCAH

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Annick LOYE, UNAFAM 58

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. André LARGE, Mutualité Française Bourguignonne

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Nicolas CHAVANCE, Unité Territoriale des Retraites CFDT

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Laurence PAUCHARD, Unité Territoriale des Retraites CFDT

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Monsieur le Président du CD ou son représentant

Suppléance : *en cours de désignation*

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Michèle DARDANT, PMI – CD 58

Suppléance : Mme Justine GUYOT – CD 58

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Nièvre, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Jean-Charles ROCHARD, Président de la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Daniel GILLONNIER, maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Suppléance : M. Jean-Louis GUTIERREZ, maire de Magny-Cours

Titulaire : Mme Chantal-Marie MALUS, maire de Château-Chinon-Ville

Suppléance : Mme Nathalie LIEBARD, maire de Saint-Andelain

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Nièvre

Titulaire : Mme Blandine GEORJON, secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. François VAILLANT, administrateur MSA Bourgogne

Suppléance : M. Jean Louis SIMON, administrateur MSA Bourgogne

Titulaire : Mme Nathalie MARTIN, directrice CPAM de la Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

5° deux personnalités qualifiées

- M. Jacques LEJOT, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- M. le représentant de l'IA-DASEN

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique

- M. Patrice PERROT, Député de la Nièvre
- Mme Perrine GOULET, Députée de la Nièvre
- Mme Nadia SOLLOGOUB, Sénatrice de la Nièvre
- M. Patrice JOLY, Sénateur de la Nièvre

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 23 NOV. 2021
Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

DDETSPP

58-2021-11-10-00005

AP composition de la commission
départementale de réforme-agents de la
fonction publique territoriale



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection des personnes vulnérables
Affaire suivie par Pamela LEGRIS

ARRETE
**portant composition de la commission départementale de réforme compétente
à l'égard des agents de la fonction publique territoriale des communes
non affiliées au centre de gestion de la Nièvre hors conseil départemental de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté 2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard: du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-03-27-002 du 27 mars 2019 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique territoriale des communes non affiliées au centre de gestion de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique territoriale des communes non affiliées au centre de gestion de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-09-07-010 du 7 septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique territoriale des communes non affiliées au centre de gestion de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-11-27-007 du 27 novembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique territoriale des communes non affiliées au centre de gestion de la Nièvre ;
- VU le courrier en date du 31 août 2021 du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté modifiant les représentants de la collectivité, pour le département de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°58-2019-03-27-002 du 27 mars 2019, n° 58-2020-06-19-004 du 19 juin 2020, n° 58-2020-09-07-010 du 7 septembre 2020 et n° 58-2020-11-27-007 du 27 novembre 2020 sont abrogés.

Article 2 – les représentants élus du Conseil Régional de Bourgogne

Suite aux élections régionales du 20 et 27 juin 2021, les représentants du conseil régional à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au centre de gestion de la Nièvre, sont désignés comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hicham BOUJLILAT	Monsieur Sylvain MATHIEU
Madame Anne Marie DUMONT	Madame Isabelle LIRON

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE A

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc LEGOUHY	Monsieur Anthony AUMAND Madame Dominique AUBRY-FRELIN
Madame Catherine ANGONIN	Madame Aurélie CHARTON Madame Christelle CORDIER

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard, du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE B

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent ARNOUD	Monsieur Dominique VANLENÇON Madame Christelle CARTIER
Monsieur Stéphane MATTHEY	Monsieur Jean-Pierre BOUILLON Monsieur Tristan BATHIARD

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Antonio DE ARAUJO	
Monsieur Ernesto REBELO	Monsieur Frédéric VUILLAUME

Article 3 – les représentants de la Ville de Nevers

Les représentants de la Ville de Nevers désignés à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au centre de gestion de la Nièvre, sont établis comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Madame Martine MAZOYER	Monsieur Philippe CORDIER
Monsieur Hervé BARSSE	Madame Myrienne BERTRAND

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants des personnels de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise GEORGELIN	Monsieur Eric GRUMIER
Madame Hélène RIGOULOT	Monsieur Guillaume BEAUVOIS

Les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Madame Magalie ROUGAUD	Madame Christine THEVENARD Madame Simone PLANCHE
Madame Sylvie CHAPRON	Monsieur Arnaud PILLET Madame Estera MARTIN

Pour le Préfet et ses délégués
Le Secrétaire Général

Blandine GEORGIN

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard: du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Madame Christelle REPKA	Monsieur Denis DROUILLET
	Madame Nathalie PETIT
Monsieur Marc DUPERRAT	Madame Carole KLUGSTERG
	Monsieur Emmanuel COTILLARD

Article 4 – durée des mandats

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.
Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le centre de gestion de la fonction publique territoriale tiendra informée la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 5 : notification

Le présent arrêté sera notifié aux collectivités territoriales concernées.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2021
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Blandine GEORJON

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard: du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2021-11-23-00005

Arrete modification subvention AVENIR



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Année de gestion : 2021
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Programme : 362 – Plan France Relance
Montant de la subvention : **5 000 €**
Libellé de l'action : Huilerie participative
Numéro de dossier : 4078836
N° d'EJ : 2103343338

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°58-2021-08-24-0003
du 24 août 2021 portant attribution de subvention
à l'Association AVENIR**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale d'Île-de-France modifié par le décret 2010-429 du 29 avril 2010,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la circulaire du 23/10/2020 du Premier ministre relatif à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance, la note CI 858916 du 19 janvier 2021 relative à la mise en œuvre territorialisée des mesures 11 et 12 du volet agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Préfecture de la Nièvre
40, rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex
Tél : 03 86 60 70 80 - Mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
www.nievre.gouv.fr - Facebook @Préfet-de-la-Nièvre - Twitter @Prefet58

Service Hébergement Logement - Affaire suivie par : Monique GUEUDRE
Courriel : dcspp-hl@nievre.gouv.fr

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre,

Vu la convention n°2021-39 DRAAF BFC du 7 mai 2021 portant délégation de signature à Daniel BARNIER, préfet du département de la Nièvre pour les compétences de gestion et d'utilisation des crédits du plan France Relance ouverts sur l'action n°5 « Transition agricole » du BOP 0362-CMAA du programme 362 relevant de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne Franche-Comté,

Vu la demande de prolongation du délai d'exécution présentée par le bénéficiaire le 28 octobre 2021, reçue en DDETSPP le 28 octobre 2021,

DECIDE

L'arrêté préfectoral n°58-2021-08-24-0003 du 24 août 2021 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet, la fin d'opération est prévue à la fin du 1^{er} semestre 2022.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le préfet de la Nièvre et le Directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nevers, le

23 NOV. 2021

Le Préfet

Daniel BARNIER

DDT-Nièvre

58-2021-11-18-00005

ARRETE Portant création de réserves temporaires
de pêche du 1er janvier 2022 au 31
décembre2026 sur la Loire, l'Allier, l'Aron,
l'Ylonne, les étangs de Vaux et le canal latéral de
la Loire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant création de réserves temporaires de pêche
du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026
sur la Loire, l'Allier, l'Aron, l'Yonne, les étangs de Vaux et le canal latéral à la Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R.436-73, R.436-74 et R.436-79.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de la commission de bassin en date du 16 novembre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 16 octobre 2021

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 8 octobre 2021, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure protection de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs.

CONSIDÉRANT les périodes de sensibilité des poissons migrateurs.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche est interdite du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes.

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	<u>Lot D 11</u> Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en amont du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en aval du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE
Loire	<u>Lot E 16</u> Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (58)	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)
Loire	<u>Lot E 16</u> Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (18)	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (rive gauche)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (rive gauche)
Loire	<u>Lot D 10</u> Frayère du DORNANT à DEVAY, DECIZE et COSSAYE	<ul style="list-style-type: none"> – Gour principal de la Frayère du Dornant – Chenal de liaison reliant le gour principal à la Loire 	
Loire	<u>Lot D 13</u> Annexe hydraulique de l'ancien Acolin à AVRIL-SUR-LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE	Point situé 1800 mètres en amont de la confluence de l'annexe avec la Loire (passage à gué existant)	Confluence de l'annexe avec la Loire
Loire	<u>Lot E 15</u> Gour des communaux à LA-CELLE-SUR-LOIRE	Ballastière « les trous de La Celle	Confluence du gour des communaux avec la Loire
Allier	<u>Lots D 10 et D 11</u> Barrage des Lorrains à SAINCAIZE-MEAUCE (58)	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive droite)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive droite)
Allier	<u>Lots D 10 et D 11</u> Barrage des Lorrains à CUFFY (18)	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive gauche)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive gauche)
Allier	<u>Lot D 8</u> Boire des Roches à MARS-SUR-ALLIER	Extrémité de la Boire des Roches située à environ 150 m en amont de la confluence avec l'Allier	Confluence de la Boire des Roches avec l'Allier

Aron	<u>Lot n°1</u> Barrage de CERCY-LA-TOUR	Barrage de CERCY-LA-TOUR	50 mètres en aval du barrage de CERCY-LA-TOUR
Etangs de Vaux	Grands étangs de Vaux, communes de VITRY-LACHE et BAZOLLES	Etang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages	
Yonne	Barrage du Lac de Pannecièr (CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN) Limite amont : 500 mètres à l'amont du barrage du Lac de Pannecièr (bouées) Limite aval : Barrage du Lac de Pannecièr		
Yonne	Barrage de compensation de Pannecièr (MHERE, CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	150 mètres en amont du pont de Pannecièr	50 mètres en aval du barrage de compensation EDF de Pannecièr
Yonne	Pertuis des Jeux, commune de CLAMECY	Pertuis des Jeux	50 mètres en aval du Pertuis des Jeux
Canal latéral à la Loire	Rive du nouveau port de la Jonction, commune de DECIZE		

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 :

L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Cher,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
Mrs les Maires des communes concernées,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes concernées.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2021,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

DDT-Nièvre

58-2021-11-18-00004

ARRÊTÉ Portant interdiction de la pêche pour la protection des poissons migrateurs pour les années 2022 à 2026 au pont de Loire à NEVERS, au pont de Pierre à la CHARITÉ SUR LOIRE et au seuil du pont canal du Guétin sur les communes de GIMOUILLE et CUFFY



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n°
Portant interdiction temporaire de la pêche pour la protection des poissons migrateurs
pour les années 2022 à 2026
au pont de Loire à NEVERS, au pont de Pierre à LA CHARITE SUR LOIRE et au seuil du pont canal du Guétin
sur les communes de GIMOUILLE et CUFFY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre.

VU la demande orale de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 16 octobre 2021.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 8 novembre 2021, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le pont de Loire à NEVERS, le pont de Pierre à LA CHARITE SUR LOIRE et le seuil du pont canal du Guétin sur les communes de GIMOUILLE et CUFFY peuvent constituer un frein à la migration des poissons.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure protection de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs.

CONSIDÉRANT les périodes de sensibilité des poissons migrateurs.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 14 juin, ainsi que du 1^{er} décembre au 31 décembre, pour les années 2022 à 2026, sur les parties de cours d'eau suivantes :

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâlis - BP 30099 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Cours d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	<u>Lot D 17</u> Pont de Loire, commune de NEVERS	Radier du pont de Loire à NEVERS	150 mètres en aval du radier du pont routier sur la Loire à NEVERS

(Rappel de dispositions particulières : Concernant l'île aux Sternes, située dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de NEVERS, sont interdits chaque année :
- l'accès, l'accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l'îlot,
- la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer.
Les dates d'interdictions sont précisées par arrêté cadre n° 58-2019-05-09-003 complété par un arrêté annuel).

Loire	<u>Lot E 7</u> Pont de pierre, commune de LA CHARITE SUR LOIRE	Radier du pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE	100 mètres en aval du radier du pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE
Allier	<u>Lot D' 11</u> Seuil du pont-canal du Guétin, communes de GIMOUILLE (58) et CUFFY (18)	100 mètres en amont du radier du pont canal du Guétin	100 mètres en aval du pont de la route départementale 976

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.
M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher.
M. le Directeur départemental des territoires.
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Cher.
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.
MM les Maires des communes de NEVERS, LA-CHARITE-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et CUFFY.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de NEVERS, LA-CHARITE-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et CUFFY.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2021,
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX

DDT-Nièvre

58-2021-11-24-00002

ARRÊTÉ portant spécifices à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation
sur la commune de SUILLY-LA-TOUR

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 06 juillet 2021 par l'EARL de la Vallée EUGENIE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2021-00122 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 19 juillet 2021 relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR, délivré à l'EARL DE LA VALLÉE EUGENIE sise à Champcelée – 15 Rte de DONZY - 58150 SUILLY-LA-TOUR.

VU la demande de compléments en date du 16 septembre 2021.

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 8 octobre et du 15 octobre 2021.

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Loire Sécurité Risques du 09 août 2021.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 août 2021.

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, notifiée par le pétitionnaire le 10 novembre 2021.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL de la VALLEE EUGENIE sis 15, route de Donzy – 58 150 – SUILLY-LA-TOUR, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, sera localisé sur une des parcelles suivantes : ZM n°117 ou ZM n°98 ou ZM n°36, commune de SUILLY-LA-TOUR, dont le bénéficiaire détient l'autorisation du propriétaire ou est lui-même propriétaire, selon l'ordre de priorité indiqué dans le dossier déposé.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau de la date précise de début des travaux avec au moins 15 jours d'avance.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage concerné sera réalisé sur un des trois sites dans l'ordre de priorité indiqué dans le dossier déposé et présentera les caractéristiques suivantes :

CHOIX prioritaire	LA CROIX COCHOIS
Commune d'implantation	SUILLY-LA-TOUR
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 calcaires et marnes du Dogger et jurassique supérieur du nivernais nord libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZM117
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X : 704 086,51 ; Y : 6 692 585,65
Profondeur :	85 à 110 m

CHOIX secondaire	LES PERRIERS
Commune d'implantation	SUILLY-LA-TOUR
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 calcaires et marnes du Dogger et jurassique supérieur du nivernais nord libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZM98
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X : 704 382,19 ; Y : 6 692 578,54
Profondeur :	85 à 110 m

En cas de résultats non satisfaisants du forage d'essai sur les deux sites précédents, le bénéficiaire en informera le service de la police de l'eau, avant démarrage des travaux sur le 3ème choix de site ci-dessous :

CHOIX tertiaire	LES PETITS PRES
Commune d'implantation	SUILLY-LA-TOUR
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 calcaires et marnes du Dogger et jurassique supérieur du nivernais nord libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZM36
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X : 704 439,80 ; Y : 6 692 816,80
Profondeur :	65 à 85 m

Article 3 : Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques, cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h,
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant,
- le compte rendu détaillé des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée à l'EARL de la VALLEE EUGENIE sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre. Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de s'assurer des incidences du forage sur la ressource en eau par la mise en place d'un suivi :

- du niveau piézométrique des 3 puits identifiés au dossier de déclaration et situés dans le rayon de 500 m autour du projet de forage.
- du débit de l'Acotin au point indiqué au dossier de déclaration, à proximité de la zone de forage.

Les données et l'analyse inhérente à ce suivi seront intégrées au rapport de fin de travaux qui sera transmis à la direction départementale des territoires conformément à l'article 3.

Une attention particulière est attendue sur l'évacuation et la dispersion des eaux d'exhaure, pendant les essais, sur les parcelles agricoles environnantes, afin de limiter les risques de pollutions, ou d'autres dégâts pouvant être causés par la saturation des ouvrages exutoires utilisés (fossés, conduites...), et de s'assurer de l'autorisation de déversement sur les propriétés concernées.

La réalisation du forage sur le site des Petits Prés ne sera envisagée qu'après tentatives infructueuses d'implantation sur les 2 sites précédents. Par ailleurs ce site étant situé en zone inondable, le responsable des travaux devra consulter le site Vigicrues et organiser la mise en sécurité du chantier en cas de crue annoncée. Les remblais seront organisés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. La tête du forage devra être rendue étanche et verrouillable ou être installée dans un local étanche et s'élever à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de SUILLY-LA-TOUR pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2021**


Nicolas HARDOUIN

1505 2000

M. (10) 1000

DDT-Nièvre

58-2021-11-23-00003

BARÈME D INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE
GIBIER POUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 23/11/21

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE
2021**

Barème adopté le 10 novembre 2021 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier - :

Cultures	Tarifs (€/q):
Blé dur	30,80
Blé tendre	19,40
Orge de mouture	18,10
Orge brassicole de printemps	20,20
Orge brassicole d'hiver	18,70
Avoine noire	18,30
Seigle	17,90
Triticale	17,60
Colza	53,90
Pois	26,00
Féveroles	25,90
Epeautre	20,50
Pois fourrager	26,00
Lupin	24,00
Vesce	24,00
Lin	44,00
Paille	2,50

P/Le Chef de Service.
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

DDT-Nièvre

58-2021-11-23-00004

DATES LIMITES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES
CAMPAGNE 2021/2022



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 23/11/21

**DATES LIMITES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES
CAMPAGNE 2021/2022**

Dates adoptées après la validation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation indemnisation des dégâts de gibier- du 10 novembre 2021 :

CULTURES	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	MONTAGNE PIEMONT
Soja	15 novembre	15 novembre
Blé tendre	15 septembre	1 ^{er} octobre
Orge de printemps et de brasserie	15 septembre	1 ^{er} octobre
Orge d'hiver	15 août	1 ^{er} septembre
Triticale	15 septembre	1 ^{er} octobre
Escourgeon	15 août	1 ^{er} septembre
Seigle	15 septembre	1 ^{er} octobre
Avoine de printemps	15 septembre	1 ^{er} octobre
Avoine d'hiver	15 août	15 août
Mélange céréales	1 ^{er} septembre	15 septembre
Maïs grain (culture normale)	1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Maïs fourrager	15 octobre	15 octobre
Colza	15 août	15 août
Tournesol	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Pois protéagineux	15 septembre	15 septembre
Féveroles	1 ^{er} octobre	1 ^{er} octobre
Vigne	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Sarrasin	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Sorgho grains	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Moha	15 septembre	15 octobre
Luzeirne	15 octobre	15 octobre
PLANTES SARCLEES		
Betterave fourragère	1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Pomme de terre	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
PRAIRIES		
Naturelles	1 ^{er} septembre	1 ^{er} novembre
Artificielles	1 ^{er} septembre	1 ^{er} novembre

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au Chef de service

Stéphane GEDOUX

DSDEN 58

58-2021-11-19-00001

Arrêté agrément jeunesse éducation populaire
association Bourgeons à St Brisson



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

**DIRECTION DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA NIÈVRE**

**ARRETE PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE**

**LA DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Inspectrice d'Académie**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment dans son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 alinéa 1 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu la demande formulée par l'association « Bougeons à Saint-Brisson » ;

Sur proposition du Chef de Service du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'agrément prévu par la loi susvisée du 17 juillet 2001 est accordé sous la référence

58 11 21 JEP 001

à l'association ci-après désignée :

**« Bougeons à Saint-Brisson »
Les Petites Fourches
58230 – Saint-Brisson**

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la présidente de l'association
« Bougeons à Saint-Brisson »

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au Service Départemental à l'Engagement, la Jeunesse et aux Sports de la Nièvre le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités et l'informer de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 4 : La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre et le Chef de Service du Service Départemental à l'Engagement, la Jeunesse et aux Sports de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Nevers, le 19 XI 2021

Pour le Recteur de la région académique,
par délégation,
La Directrice Académique
des services départementaux de l'éducation nationale


Pascale NIQUET-PETIPAS



DSDEN 58

58-2021-11-19-00002

Arrêté agrément jeunesse éducation populaire
espace socioculturel grand ouest de Nevers



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

**DIRECTION DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA NIÈVRE**

**ARRETE PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE**

**LA DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Inspectrice d'Académie**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment dans son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 alinéa 1 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu la demande formulée par l'association « ESGO » ;

Sur proposition du Chef de Service du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'agrément prévu par la loi susvisée du 17 juillet 2001 est accordé sous la référence

58 11 21 JEP 002

à l'association ci-après désignée :

« ESGO »
Espace Socioculturel Grand Ouest de Nevers
Espace Stéphane Hessel
20, rue Henri Fraïot – 58000 NEVERS

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise au Président de l'association « ESGO »

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au Service Départemental à l'Engagement, la Jeunesse et aux Sports de la Nièvre le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités et l'informer de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 4 : La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre et le Chef de Service du Service Départemental à l'Engagement, la Jeunesse et aux Sports de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Nevers, le 19 XI 2021

Pour le Recteur de la région académique,
par délégation,
La Directrice Académique
des services départementaux de l'éducation nationale

Pascale NIQUET-PETIPAS



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-22-00003

Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine
applicable aux pesticides ? SIAEP de l'ALLIER
NIVERNAIS ? Réseau de La Grève



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

**ARRÊTÉ N° ARS-SE 2021-
portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine applicable aux
pesticides - SIAEP de l'ALLIER NIVERNAIS - Réseau de La Grève**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

VU les avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU La demande de monsieur le président du SIAEP de l'Allier Nivernais en date du 29 juillet 2021,

VU Le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – UTSE de la Nièvre en date du 20 septembre 2021,

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'avis favorable émis par le CODERST en date du 17 novembre 2021,

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre et par substance individuelle pour les pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine est régulièrement dépassée dans l'eau distribuée par le réseau de La Grève du SIAEP de l'Allier Nivernais,

CONSIDERANT que les dépassements observés peuvent, compte tenu des règles de prélèvement, atteindre une durée cumulée sur une année supérieure à 30 jours,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau conforme aux exigences réglementaires.

CONSIDERANT que le SIAEP de l'Allier Nivernais présente un programme d'actions correctives à l'appui de la demande de dérogation,

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R. 1321-31 et 32 du code de la santé publique sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ

Article 1 :

Une dérogation à la limite de qualité de 0,1 µg/L définie au B de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, concernant le paramètre ESA Métolachlore est accordée pour le réseau de La Grève du SIAEP de l'Allier Nivernais.

Article 2 :

La valeur maximale admissible (VMA) pour ce paramètre dans l'eau distribuée est la suivante :

ESA Métolachlore : valeur maximale admissible (VMA) = 1 µg/L.

L'ESA Métolachlore ne sera pas pris en compte dans le calcul de la somme totale des pesticides dont la limite reste fixée à 0,5 µg/L

Un dépassement de la valeur maximale admissible (VMA) de l'ESA métolachlore autorisée par cette dérogation pendant plus de 30 jours impliquera une restriction d'usage de cette eau pendant la période nécessaire pour retrouver une eau conforme aux valeurs dérogatoires.

Si un dépassement de limite de qualité est mis en évidence sur une autre substance que celle énoncée ci-dessus, l'ARS évalue si les conditions de la situation NC1 selon la terminologie de la Direction Générale de la Santé sont respectées pour inclure cette substance dans le cadre de cette dérogation ou s'il y a lieu de revoir la dérogation.

PROGRAMME D'ACTIONS CORRECTIVES

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions correctives défini dans sa demande de dérogation, à savoir :

- Rencontre avec les exploitants agricoles concernés, demande de modification des pratiques,
- Interconnexion réseaux tranche 2 (prévue en 2022) : pour alimenter en partie Mars-sur-Allier et Magny-Cours par le réseau de Mornay et ainsi soulager le réseau de Meauce destiné à diluer celui de La Grève.

ANNEXE

Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre ESA Métolachlore

Bénéficiaire : SIAEP de l'ALLIER NIVERNAIS – Réseau de la Grève

--

I / Description du système de production et de distribution concerné, quantité d'eau distribuée par jour et population touchée.

Description du réseau :

Pompage de l'eau dans le puits de la station de La Grève (Commune de Luthenay-Uxeloup)
Désinfection au chlore gazeux dans la station de La Grève
Refoulement pour remplissage de la cuve du réservoir de Saint-Parize-le-Châtel
Distribution gravitaire de l'eau traitée à la commune de Saint-Parize-le-Châtel et au circuit de Magny-Cours

Depuis septembre 2019, ces deux secteurs sont alimentés à 50/50 par l'eau de la Grève et par l'eau du captage de Meauce (appartenant également au SIAEP de l'Allier Nivernais), le mélange s'effectuant dans la cuve du réservoir de Saint-Parize-Le Châtel.

Quantité d'eau distribuée par jour : 650 m³/j

Population touchée par la dérogation :

Saint-Parize-le-Châtel : 1274 personnes

Technopôle de Magny-Cours : variable – Entreprises et Bureaux

Circuit de Magny cours : variable / sur quelques jours seulement

II / Résultats pertinents de contrôles antérieurs de suivi de la qualité de l'eau,

			ESA métolachlore en µg/L
			ESAMTC
Captage			
LA GREVE	CAP	19/02/2020	0,999
LA GREVE	CAP	27/04/2020	0,649
LA GREVE	CAP	16/06/2020	0,148
LA GREVE	CAP	25/06/2020	0,342
LA GREVE	CAP	26/08/2020	0,305
LA GREVE	CAP	14/10/2020	0,24
LA GREVE	CAP	15/12/2020	0,204
LA GREVE	CAP	24/02/2021	0,482
LA GREVE	CAP	27/04/2021	0,773
LA GREVE	CAP	09/06/2021	0,609
LA GREVE	CAP	31/08/2021	0,609
Mélange			
LA GREVE	TTP	19/02/2018	0,197
LA GREVE	TTP	21/03/2018	0,247

LA GREVE	TTP	20/04/2018	0,277
LA GREVE	TTP	20/08/2018	0,152
LA GREVE	TTP	27/08/2019	0,205
LA GREVE	TTP	06/11/2019	0,087
LA GREVE	TTP	04/12/2019	0,089
LA GREVE	TTP	16/06/2020	0,161
LA GREVE	TTP	24/02/2021	0,3
LA GREVE	TTP	01/04/2021	0,552
LA GREVE	TTP	09/06/2021	0,412
LA GREVE	TTP	31/08/2021	0,405
Distribution			
RESEAU DE LA GREVE	UDI	21/11/2018	0,165
RESEAU DE LA GREVE	UDI	19/02/2020	0,575
RESEAU DE LA GREVE	UDI	27/04/2020	0,297
RESEAU DE LA GREVE	UDI	14/10/2020	0,17
RESEAU DE LA GREVE	UDI	15/12/2020	0,247
RESEAU DE LA GREVE	UDI	24/02/2020	0,274
RESEAU DE LA GREVE	UDI	27/04/2021	0,598
RESEAU DE LA GREVE	UDI	09/06/2021	0,362
RESEAU DE LA GREVE	UDI	31/08/2021	0,412

III / Résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts.

- . Rencontre avec les exploitants agricoles concernés, demande modification des pratiques
- . Interconnexion réseaux tranche 2 : début 2022 : pour alimenter en partie Mars sur Allier et Magny Cours par le réseau de Mornay et ainsi soulager le réseau de Meauce destiné à diluer celui de La Grève.
Coût 70 000 €
- . Réfection station Oliveau et conduite de refoulement permettant d'augmenter la capacité de production d'Oliveau de 30 % permettant ainsi d'alimenter par l'interconnexion existante une partie de St Parize le Chatel par Oliveau (travaux début 2022)
Coût 750 000 €
- . Mise en place d'une station de traitement des pesticides pour l'eau brute du captage de La Grève (avant la fin de la dérogation). Le SIAEP est déjà propriétaire du foncier. Demande de devis en cours mais l'estimation d'une station pour traiter ce volume d'eau est évaluée à environ 600 000 €

- Réfection de la station d'Oliveau et de la conduite de refoulement permettant d'augmenter la capacité de production d'Oliveau de 30 % et ainsi d'alimenter par l'interconnexion existante une partie de St-Parize-le-Châtel par Oliveau (travaux en 2022)
- Mise en place d'une station de traitement des pesticides pour l'eau brute du captage de La Grève (avant la fin de la dérogation). Le SIAEP est déjà propriétaire du foncier.

Monsieur le président du SIAEP de l'Allier Nivernais fournira chaque année à l'ARS l'état d'avancement des mesures correctives mises en place ou à mettre en place pour améliorer la situation actuelle ou pallier toute éventuelle dégradation.

CONTRÔLE SANITAIRE

Article 4 :

Le contrôle sanitaire est renforcé, au frais du demandeur. Six analyses représentatives des teneurs en métabolites de pesticides dans l'eau distribuée seront réalisées par an en plus du contrôle sanitaire réglementaire.

Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés.

INFORMATION DES USAGERS

Article 5 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le SIAEP de l'Allier Nivernais délivrera une information sur le territoire concerné, précisant notamment le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Pour ce faire :

Lors du prochain comité syndical, les délégué(e)s de toutes les communes du syndicat devront être informé(e)s.

Dans les communes desservies par le réseau de La Grève le SIAEP de l'Allier Nivernais demandera aux maires de procéder à l'affichage de l'arrêté préfectoral portant dérogation.

Une information dans les bulletins municipaux pourra également être proposée.

A réception de la fiche facture annuelle établie par l'ARS, celle-ci sera transmise aux abonnés concernés.

DURÉE DE LA DÉROGATION

Article 6 :

La dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 7 :

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21 016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Article 9 :

L'arrêté sera notifié à :

Monsieur le président du SIAEP de l'Allier Nivernais,
Monsieur le Maire de Magny-Cours,
Monsieur le Maire de Saint-Parize-le-Châtel.

Fait à NEVERS, le 22 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-23-00001

Arrêté n°BCLEAR/2021/324 portant dissolution
du syndicat intercommunal de transports
scolaires (SITS) de Saint-Amand-en-Puisaye



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par : Marine BOUDET
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : marine.boudet@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°BCLEAR/2021/
portant dissolution de syndicat intercommunal de
transport scolaire (SITS) de Saint-Amand-en-Puisaye**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1961 modifié, portant création du SITS de Saint-Amand-en-Puisaye ;

Vu les délibérations du comité syndical des 22 octobre 2019 et 5 mars 2020 proposant la dissolution du SITS ainsi que la répartition du solde ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arquian du 15 mars 2021, Bitry des 13 décembre 2019 et 5 février 2021, Bouhy du 13 janvier 2021, Dampierre-sous-Bouhy du 19 février 2021, Entrains-sur-Nohain des 5 décembre 2019 et 23 août 2021, Saint-Amand-en-Puisaye des 22 novembre 2019 et 14 octobre 2021, Saint-Vérain des 21 novembre 2019 et 13 septembre 2021 ;

Considérant que le consentement de tous les conseils municipaux intéressés a été recueilli ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le SITS de Saint-Amand-en-Puisaye est dissous.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat constaté au moment de la dissolution sera réparti de la façon suivante :

Arquian :	192,94€
Bitry :	101,67€
Bouhy :	152,02€
Dampierre-sous-bouhy :	152,34€
Entrains-sur-Nohain :	254,97€
Saint-Amand-en-Puisaye :	417,05€
Saint-Vérain :	113,68€

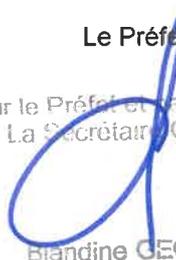
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président du SITS de Saint-Amand-en-Puisaye, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-25-00001

Arrêté portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 26 novembre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités**

Pôle sécurité publique et polices administratives

ARRETE n° 58 – 2021- 11 -

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 26 novembre 2021.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 18 novembre 2021 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 26 novembre 2021.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2020-2021, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 26 novembre 2021, sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 26 novembre 2021 de 18 h 00 à 00 h 00, deux agents de sa police municipale.

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel courrier@nievre.pret.gouv.fr

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 25 NOV. 2021

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.)"

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-25-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. De
Ballangen, directeur des services de cabinet



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Affaire suivie par Anne-Françoise TISSIER
Pôle d'animation interministérielle
et mutations économiques
Tél : 03 86 60 72 06
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
DSC DB 4

Arrêté

portant délégation de signature à Monsieur Yoann SATURNIN de BALLANGEN
Directeur des services du cabinet

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2020 portant organigramme de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la note d'affectations du 12 août 2021 nommant **M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN** en qualité de Directeur des services de cabinet ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de pôle, chefs de bureau, chefs de mission et agents de la Préfecture ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est conférée à **M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN**, attaché hors classe, Directeur des services du cabinet, à l'effet de signer tous documents, correspondances et actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du cabinet du Préfet et des services qui y sont rattachés, et notamment :

- les arrêtés, actes et correspondances entrant dans le domaine des attributions du cabinet du Préfet et des services rattachés au cabinet, et relevant des attributions du ministère de l'intérieur, à l'exclusion des correspondances aux parlementaires ;

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- les pièces comptables et autres documents relevant du budget de l'État, les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000,00 € ;
- les propositions de candidature pour les échelons or et argent de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- les appréciations des autorités préfectorales en vue des propositions de nomination et de promotion au sein de l'Ordre des Palmes Académiques ;
- les correspondances et procès-verbaux de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives et sur les homologations des terrains, sur lesquels se dérouleront les compétitions, essais ou entraînements ;
- les récépissés des manifestations sportives motorisées soumises à déclaration.
- la présidence des commissions de sécurité

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN** directeur des services du cabinet, délégation de signature est conférée à :

. Garage :

M. Luc GIANESELLI, chef du garage, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences, les bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

. Bureau de la Communication et de la représentation de l'Etat :

Mme Catherine JEAUNET, Cheffe du bureau de la communication et de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences :

- les correspondances usuelles
- les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État
- les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine JEAUNET, délégation de signature est conférée à :

- Mme Anne MOREL pour ce qui concerne la communication interministérielle.

. Bureau des sécurités :

Mme Anne-Marie AUBERT, cheffe du bureau des sécurités, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences :

- a) en matière de sécurité civile :
 - les correspondances usuelles ;
 - la présidence des commissions de sécurité ;
 - les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État ;
 - les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 500,00 €
- b) en matière de sécurité publique et de police administrative :
 - les correspondances usuelles.
- c) en matière de manifestations sportives motorisées :
 - les correspondances et procès verbaux de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives et sur les homologations des terrains, sur lesquels se dérouleront les compétitions, essais ou entraînements ;
 - les récépissés des manifestations sportives motorisées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie AUBERT, délégation de signature est conférée à :

- Mme Joséphine SBAFFO-TEDOLDI pour ce qui concerne le pôle sécurité civile et les manifestations sportives motorisées (a et c ci-dessus) ;
- Mme Marie-Laure LALLEMENT pour ce qui concerne le pôle sécurité publique et polices administratives [b) ci-dessus].

Article 3 :

Lors des permanences que **M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN** est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

Article 4 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

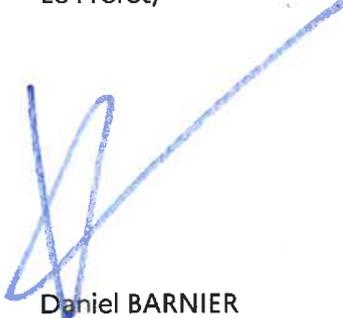
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur des services du cabinet et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié individuellement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 NOV. 2021
Le Préfet,



Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-23-00006

Arrêté portant délégation de signature Chorus
Formulaire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Affaire suivie par Mme AF TISSIER
Pôle d'animation interministérielle
et mutations économiques
Tél : 03 86 60 72 06
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
SG CHORUS FORMULAIRE DB 9

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat
et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE
sur les BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843
et CAS 723.**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de **Mme Blandine GEORJON** en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX** en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 12 mai 2021 portant nomination de **M. Christophe HURALT** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant mutation de **Mme Christine LE METAYER** à la préfecture de la Nièvre en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE au titre des BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843 et CAS 723.

Article 2 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, Mme la directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre, MM les directeurs départementaux interministériels et tous les agents visés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

23 NOV. 2021


Daniel BARNIER

Résidence de la Sous-Préfecture de Cosne-sur-Loire		M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN ou Mme Christelle MILLET
Secrétariat général commun (SGC)			
Décisions de dépenses 20 000 €	Mme Christine LE METAYER directrice du SGCD		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses 20 000 €	Mme Catherine PHAM directrice adjointe du SGCD		
Bureau des Ressources Humaines			
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Martine TORRES cheffe du BRH		
Décisions de dépenses < à 2 000€	Mme Anaïs EDELBLOUT, Adjointe		
Bureau gestion financière			
Décisions de dépenses < 2 000 €	Mme Valérie HOUARD cheffe de la gestion financière		
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Amélie DUCROT, adjointe		
Bureau patrimoine et logistique			
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Frédérique DEGAS Cheffe de bureau patrimoine et logistique		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Catherine CARVALHO adjointe		

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE (montants HT)

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Centres Prescripteurs Résidences			
Résidence du Préfet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Résidence de la Secrétaire Générale			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Résidence du Directeur des services du Cabinet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence < à 5 000 €)	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Résidence de la Sous-Préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Marion GODARD ou Mme Brigitte MEUNIER
Résidence de la Sous-Préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN, Mme Christelle MILLET ou Mme Christine MAQUET

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)				
Décisions de dépenses < à 2 000 €	M. Pascal DECLAS, chef du SIDSIC	Mme Thérèse VANDENSCHRICK	Saisie des DA et constatation des SF par M. Pascal DECLAS et Mme Thérèse VANDENSCHRICK	
Direction du Pilotage Interministériel (DIPIM)				
Pôle animation interministérielle et mutations économiques (PAIME)				
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Anne-Françoise TISSIER	
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM			
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Anne-Françoise TISSIER, cheffe de pôle			
Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)	
Pôle investissement et cohésion des territoires (PICT)				
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Delphine MASSON ou M. Patrick DOUBLOT ou Mme Anne-Laure CHABRET	
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM			
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Chantal GUILLIEN, cheffe de pôle	Mme Deborah MARKOVIC, adjointe		

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Services du Cabinet			
Bureau de la communication et de la représentation de l'Etat			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Jocelyne GANTOIS ou Mme Sandra MATHIAS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Catherine JEAUNET, cheffe du bureau de la communication et de la représentation		
Garage			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc GIANESELLI, chef du garage		
Bureau des sécurités			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses < à 500 €	Mme Anne-Marie AUBERT, cheffe du bureau des sécurités		FIPD : Mme Christine AUROUSSEAU

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)			
Bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale	- M. Alain CREUZET, chef du bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées, - M. Marc CHAMPAGNAT, adjoint, ou - Mme Marie-Madeleine PARAY, responsable du pôle élections et activités réglementées,	Saisie des DA et constatation des SF par - M. Alain CREUZET, - M. Marc CHAMPAGNAT - Mme Marie-Madeleine PARAY - Mme Florence HILAIRE
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Dotations et avances aux collectivités	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA en masse et constatation des SF par Mme Nicole GRAILLOT ou Mme Florence HILAIRE
Centre d'expertise et de ressources des titres CNI-passeports (CERT)			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA par Mme Laurence DUFOUR ou Mme Annick DESCHAMPS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Bureau de l'immigration et de l'intégration			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Annie BONNEFOY, ou M. Fabrice SAUVEGRAIN
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	M. Fabrice SAUVEGRAIN, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration Mme Annie BONNEFOY, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Services administratifs de la sous-préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses et de recettes Pièces de liquidation des dépenses	M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon	Mme Marion GODARD, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Chinon	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Brigitte MEUNIER ou Mme Marion GODARD
Services administratifs de la sous-préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses et de recettes Pièces de liquidation des dépenses	M. Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Mme Mélanie MERLIN secrétaire générale des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Christelle MILLET, Mme Christine MAQUET ou Mme Mélanie MERLIN
Services administratifs de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses et de recettes Pièces de liquidation des dépenses	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Mme Mélanie MERLIN, secrétaire générale des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN ou Mme Christelle MILLET

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-18-00003

Arrêté portant mise en demeure à l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (I.S.A.T.) de respecter l'article R. 541-43 du code de l'environnement et certaines dispositions des arrêtés réglementant son atelier de banc d'essais moteurs, situé sur le territoire de la commune de NEVERS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-11-18-00003

**portant mise en demeure à l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (I.S.A.T.)
de respecter l'article R. 541-43 du code de l'environnement et certaines dispositions des arrêtés
réglementant son atelier de banc d'essais moteurs, situé sur le territoire de la commune de NEVERS**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 et R. 541-43 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-P-214, délivré le 16 février 2011 à la société INSTITUT SUPERIEUR DE L'AUTOMOBILE ET DES TRANSPORTS, pour l'exploitation d'un atelier de banc d'essais moteurs sur le territoire de la commune de NEVERS, au titre des rubriques 2931, 1434-1b, 2560-2, 2561, et 2921-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 octobre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 22 septembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions :

- **article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-P-214 du 16 février 2011, susvisé :**
L'exploitation a présenté ses dernières expéditions de déchets qui révèlent les dépassements suivants :
 - en 2017, envoi d'une tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour 500 kg autorisés,
 - en 2017, envoi de 2,88 tonnes de déchets industriels banals (DIB) pour 2,5 tonnes autorisées.

Préfecture de la Nièvre
Tél 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

L'exploitant stocke les huiles de coupe dans une cuve de 1000 litres pour 400 litres autorisés.

- **article R. 541-43 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, susvisés :**

L'exploitant ne dispose pas d'un registre de déchets ; il procède simplement à un archivage des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sur le réseau (et en version papier) en classant par année et par prestataire.

- **article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé :**

Les huiles de coupe sont stockées dans une cuve extérieure, non protégée de la pluie, sur une palette.

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure l'I.S.A.T. de respecter les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé, de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, susvisé, et de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (I.S.A.T.), exploitant un atelier de banc d'essais moteurs, sis 49 rue Mademoiselle Bourgeois à NEVERS, est mis en demeure de respecter :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-214 du 16 février 2011, susvisé, en mettant en place une organisation de la gestion des déchets permettant de respecter les limites fixées par son arrêté préfectoral ou, à défaut, en demandant une adaptation des prescriptions en justifiant de son faible impact ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R. 541-43 du code de l'environnement et celles prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2012, susvisé, en se dotant d'un registre de déchets comportant les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, susvisé ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, en stockant ses huiles de coupe à l'abri de la pluie et sur une rétention adaptée.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel courriel@nievre.pref.gouv.fr

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-24-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur les communes de CLAMECY et SURGY, déposée par la société ENERTRAG BOURGOGNE BAGATELLE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46.

Arrêté N° 58-2021-11-24-00001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur les communes de CLAMECY et SURGY, déposée par la société ENERTRAG BOURGOGNE BAGATELLE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
 - VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;
 - VU** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
 - VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle constituant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur le territoire des communes de CLAMECY et SURGY ;
 - VU** les avis des services émis dans le cadre de l'instruction ;
 - VU** l'avis, en date du 13 septembre 2021, de la Mission Régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu dit « Bagatelle » sur le territoire des communes de CLAMECY et SURGY ;
 - VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2021 ;
 - VU** l'ordonnance n° E21000095/21 du 4 novembre 2021 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique LAPREVOTTE en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé du jeudi 16 décembre 2021 à partir de 8h30 au jeudi 20 janvier 2022 jusqu'à 17h30, soit pendant une période de 36 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle (siège social : 4-6 rue des Chauffours – Cap Cergy Bâtiment B – 95015 CERGY), concernant une centrale photovoltaïque située sur les communes de CLAMECY et SURGY.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance comprise entre 13,2 et 16,3 MWc, comprenant 36 316 modules, neuf postes de transformation et deux postes de livraison, située au niveau des lieux-dits "Sous les Vignes", "Les Laines", "Les Petits Noyers" sur le territoire de la commune de SURGY ainsi que "Chemin de la Forêt", "La Rochette", "Bagatelle" et "Le Carillon" sur le territoire de la commune de CLAMECY. La surface totale recouverte par les panneaux est de 74 159 m².

L'enquête publique concerne les communes de CLAMECY, SURGY, POUSSEAUX et la communauté de communes HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE.

ARTICLE 2 :

M. Dominique LAPREVOTTE, officier de gendarmerie à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E21000095/21 du 4 novembre 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de CLAMECY et de SURGY pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de CLAMECY (lundi : au vendredi : 8h30-12h00 – 13h30-17h30) et de SURGY (lundi, mardi, jeudi : 14h00-18h00 et vendredi : 9h00-16h30),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Dominique LAPREVOTTE, à la mairie de CLAMECY, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra également être consulté à la mairie de POUSSEAUX et au siège de la communauté de communes HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

ARTICLE 4 :

M. Dominique LAPREVOTTE se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de CLAMECY les :

- | | | | |
|---------|------------------|----|---------------|
| ➤ jeudi | 16 décembre 2021 | de | 8h30 à 11h30 |
| ➤ mardi | 28 décembre 2021 | de | 13h30 à 16h30 |
| ➤ jeudi | 20 janvier 2022 | de | 14h30 à 17h30 |

et également à la mairie de SURGY les :

- | | | | |
|------------|------------------|----|---------------|
| ➤ mardi | 21 décembre 2021 | de | 14h00 à 17h00 |
| ➤ vendredi | 7 janvier 2022 | de | 9h00 à 12h00 |

Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par la présidente de la communauté de communes citée au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mardi 30 novembre 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par la présidente de la communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Florian CHECCO – société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle – 4-6 rue des Chauffours – Cap Cergy Bâtiment B – 95015 CERGY (Téléphone : 06.25.17.21.91 – Courriel : florian.checco@enertrag.com).

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet de la Nièvre, les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon. Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et à la présidente de la communauté de communes concernées. À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi que dans les mairies de CLAMECY et SURGY.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de CLAMECY, SURGY et POUSSEAUX, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE sont appelés à donner leur avis sur la demande de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de CLAMECY, SURGY et POUSSEAUX,
- la Présidente de la Communauté de communes HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Dominique LAPREVOTTE, commissaire enquêteur, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 NOV. 2021
Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-22-00002

Portant renouvellement
de l'arrêté n°2016-P-1560 du 10 novembre 2016
portant autorisation d'exploiter un
établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur
dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE DU CROT
CIZEAU »
par M. Fabrice FOUCHER



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER
Tél : 03.86.60.71.60
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Portant renouvellement
de l'arrêté n°2016-P-1560 du 10 novembre 2016
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE DU CROT CIZEAU »
par M. Fabrice FOUCHER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1560 du 10 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE DU CROT CIZEAU » à Varennes-Vauzelles par M. Fabrice FOUCHER, 14 place de la République – 58640 VARENNES-VAUZELLES ;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, présentée le 28 octobre 2021 par M. Fabrice FOUCHER ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice FOUCHER est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 16 058 0005 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ÉCOLE DE CONDUITE DU CROT CIZEAU» à Varennes-Vauzelles par M. Fabrice FOUCHER, 14 place de la République – 58 640 VARENNES-VAUZELLES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **22 NOV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Brandine GILCORNON

SDIS de la Nièvre

58-2021-11-08-00004

Arrêté liste d'aptitude Opérationnelle



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux et Montagne du département de la Nièvre, pour l'année 2021

N° 2021-SDIS- 115

*Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
 - VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;
 - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU** le guide de doctrine opérationnelle DGSCGC/DSP/SDDRH/BDFE/NP du mois d'avril 2019 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne ;
 - VU** la note d'information n° DSC 8/JJD/MS n° 93 - 1397 du 9 août 1993, concernant le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) ;
 - VU** les entraînements effectués au titre des années 2020 et 2021 par l'équipe départementale SMPM ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux et Montagne du Département de la Nièvre, pour l'année 2021, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis :

Pour l'ensemble des intervenants : Avoir suivi un entraînement annuel collectif minimal de 10 exercices dont 5 au moins sur site (1 entraînement de nuit) au sein d'une unité SMPM. Les exercices sont judicieusement répartis sur les 12 mois francs précédant la date d'effet de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle. Ces entraînements n'ont pas une durée effective inférieure à 4 heures - trajet exclu. Sont également comptabilisées dans ces exercices toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure ou égale à 4 heures.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SMPM

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir satisfait au test annuel défini au paragraphe 3.4.2 du GNR GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CANNONE Romuald	Adjudant-chef	<i>Conseiller Technique</i> SMPM - IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI

CHEFS D'UNITE SMPM IMP3

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir satisfait au test annuel défini au paragraphe 3.3.3 du GNR GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CHAUFOURNIER Yan	Adjudant-chef	Chef d'Unité IMP 3 - <i>Adjoint au Conseiller Technique -</i>	CIS NEVERS SAINT-ELOI
KENNEDY-VINCENT Raphaël	Lieutenant 2ème classe	Chef d'Unité IMP 3 - Adjoint au Conseiller Technique	CIS DECIZE
RABIAT Sébastien	Adjudant-chef	Chef d'Unité IMP 3	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
LAGRANGE Anthony	Sergent-chef	Chef d'Unité IMP 3	CIS DECIZE
BERQUIER Clément	Sergent	Chef d'Unité IMP 3	ETAT-MAJOR

SAUVETEURS SMPM IMP 2

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir satisfait au test annuel défini au paragraphe 3.2.3 du GNR GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
PETITJEAN Bastien	Lieutenant	Equipier IMP 2	CIS LUZY
BOISSEL Thierry	Adjudant-chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CHAUFOURNIER Ludovic	Adjudant-chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DUPONT Sophie	Adjudant-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
JACQUEMARD Sophie	Adjudant-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
SAILLANT Christophe	Adjudant-chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
VALERO Angelito	Adjudant-chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
PROSPERE Benoît	Adjudant	Equipier IMP2	CIS PREMERY
BROT Morgan	Sergent-chef	Equipier IMP 2	CIS DONZY
GUY Sébastien	Sergent-chef	Equipier IMP 2	CIS DECIZE
LAURENT Frédéric	Sergent-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BOIZARD Vincent	Sergent	Equipier IMP 2	CIS LAROCHEMILLAY
DURAND Caroline	Sergent	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GOIN Carolyne	Sergent	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
LESSIRE Benjamin	Sergent	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GOBET Antoine	Caporal-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
GODOT Adeline	Caporal-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BILLON Yan	Caporal	Equipier IMP 2	CIS DECIZE
FERREIRA Alvino	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MONFORT Thibaut	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
SIVADON Perrine	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI

VETERINAIRE SMPM IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
JUBERT Gilles	Commandant	Vétérinaire IMP 2	CIS CLAMECY

INFIRMIER SMPM IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
GOSSE Mickaël	Infirmier principal	Infirmier IMP 2	CIS LA MACHINE

Article 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux et Montagne inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2021-SDIS-84 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux et Montagne, pour l'année 2021, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le - 8 NOV. 2021

Le Préfet de la Nièvre

Daniel BARNIER



SDIS de la Nièvre

58-2021-11-10-00004

Arrêté portant promotion au grade de pharmacien de classe exceptionnelle de SPP à Monsieur Karim BARBOUCHE à compter du 1er décembre 2021.

ARRETE N° 10

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2016 nommant Monsieur Karim BARBOUCHE au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2021 portant inscription de Monsieur Karim BARBOUCHE sur le tableau d'avancement au grade de pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Karim BARBOUCHE, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de pharmacien de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} décembre 2021.

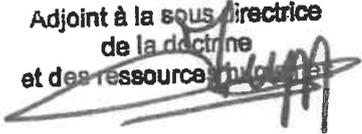
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2021**

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous-directrice
de la doctrine
et des ressources humaines


Emmanuel JUGGERY

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Nièvre


Michel MULOT

Notifié le :

A

Signature :